

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Rivet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75503

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, désigner un paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi le terme paysage culturel patrimonial signifie ou désigne tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

ATTENDU QUE le territoire du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux est reconnu par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska pour ses caractéristiques paysagères remarquables, lesquelles reposent sur les caractéristiques naturelles du secteur, le cadre bâti, la pratique et les installations de la pêche à l'anguille, la qualité visuelle et les vues ouvertes sur l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et les montagnes de Charlevoix, les aménagements paysagers, le patrimoine archéologique et les activités culturelles, récréatives et communautaires qui sont étroitement associées au lieu;

ATTENDU QUE ces caractéristiques paysagères remarquables méritent d'être conservées et mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi sur le patrimoine culturel, le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté, le 7 avril 2015, la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux, suivant la tenue de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 6 mars 2015, après que la municipalité en ait donné avis public le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de cet article, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, dont les territoires comprennent tout le territoire du paysage visé, ont adressé, le 12 août 2015 au ministre de la Culture et des Communications, la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le ministre, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le 26 avril 2017, a établi, qu'à son avis, la demande se qualifie pour l'élaboration par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska d'un plan de conservation et les en a avisées;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre, ont élaboré et soumis au ministre, un plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 20 et 21 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec le 11 septembre 2020, a informé, le 9 novembre 2020, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska que le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation est satisfaisant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec sur le plan de conservation élaboré par les demanderesses, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, la désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner comme paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux le territoire délimité en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit désigné comme paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux le territoire délimité en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LE DÉCRET CONCERNANT LA DÉSIGNATION DU PAYSAGE CULTUREL PATRIMONIAL DES POINTES-AUX-IROQUOIS-ET-AUX-ORIGNAUX

